

THIS DOCUMENT HAS THREE (3) PAGES

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE

No: 500-05-005120-835

ROBERT CHISHOLM

Demandeur

c

SURVEYER, NENNIGER & CHENEVERT
INC.

Défenderesse

-

DEFENSE AMENDÉE

AU SOUTIEN DE SA DEFENSE AMENDÉE, LA DEFENDERESSE ALLEGUE CE QUI SUIIT:

1. Elle nie tous et chacun des allégués de la déclaration comme mal fondés en faits et en droit;
2. Au surplus, les dommages réclamés sont grossièrement exagérés, illégaux et indirects;
3. Par lettre datée du 6 juillet 1982, la défenderesse prévenait le demandeur qu'elle devait mettre un terme à son emploi, en raison de la présente crise économique et elle a versé au demandeur toutes sommes d'argent qui lui étaient ou pourraient lui être dues suite à ce remerciement, copie conforme de ladite lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote D-1 pour valoir comme si récitée au long;

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE ALLEGUE CE QUI SUIIT:

4. La défendresse a licencié le demandeur après trois (3) mois de service;
5. La cause du licenciement du demandeur est due à la récession économique qui sévissait en 1982 et 1983 et qui entraîna une diminution des effectifs de mille cinq cent (1 500) personnes sur les cinq mille quatre cents (5 400) que la défenderesse comptait en 1981;
6. La défenderesse a dûment avisé en temps et lieu le demandeur de la raison de la terminaison de son emploi et lui a versé une compensation adéquate selon les paramètres en vigueur au moment de la terminaison de l'emploi;

7. Suivant la politique d'ancienneté, le demandeur, employé salarié de date récente de la défenderesse fut remercié parmi les premiers;
8. A cette occasion, la défenderesse a offert, conformément aux paramètres mis en vigueur pour l'ensemble des personnes remerciées, quatre (4) semaines de délai-congé totalisant la somme nette de deux mille sept cent soixante-neuf dollars et vingt-quatre cents (2 769,24\$);
9. De plus, le demandeur a accepté à la fin du mois de mai 1983 une somme de huit mille dollars (8 000\$) pour valoir consignation à la cour offerte par la défenderesse sans admission aucune de sa part et dans le seul but d'éviter des frais inutiles et d'acheter la paix;
10. Le demandeur a déjà reçu de la défenderesse l'équivalent de plus de trois (3) mois de salaire;
11. La défenderesse n'a rien fait ou omis de faire quoi que ce soit ayant pu causer quelque dommage que ce soit de quelque nature que ce soit au demandeur;
12. Contrairement à ce qu'affirme le demandeur dans sa déclaration, et tel qu'il appert plus amplement à la pièce P-16, ce dernier se devait de quitter son ancien employeur, Whitbread and Co. Ltd., puisque cela ne fonctionnait plus pour lui, et par conséquent, le demandeur a donc offert ses services à la défenderesse;
13. De plus, contrairement à ce qu'affirme le demandeur dans sa déclaration et tel qu'il appert plus amplement à la pièce P-19, ce dernier n'a jamais refusé un autre emploi pour se joindre à la défenderesse puisque tel qu'il appert à la pièce P-19, le demandeur en était encore au stade des entrevues avec la compagnie Stone and Webster Canada Limited lorsqu'il s'est joint à la défenderesse;
14. Le demandeur en homme prudent et raisonnable devait savoir qu'un changement d'emploi dans le domaine industriel accompagné d'une immigration dans un pays étranger comportaient des risques et des aléas;
15. Le demandeur a été imprudent en ne mesurant pas ces risques et aléas et en conséquence, il se doit d'assumer les conséquences défavorables qui en découlent;
16. De plus, subsidiairement et sans préjudice à ce qui précède, contrairement à ce qu'allègue le demandeur dans sa déclaration, ce dernier demeure au Canada et de plus, il n'a droit à aucune autre somme d'argent à titre de compensation ou pour quelque raison que ce soit;

17. L'action amendée du demandeur est mal fondée en faits et en droit;
18. La défense amendée de la défenderesse est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la défense amendée de la défenderesse;

REJETER l'action amendée du demandeur;

LE TOUT, avec dépens.

MONTREAL, le 19 juillet 1989

(S) DUNTON, RAINVILLE

DUNTON, RAINVILLE
Procureurs de la défenderesse

